

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE D'UN FEU DIT « RECOMPENSE »

Le Maire de la Commune de Les Attaques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 4118, R 411-25, R 412-30, R 415-7, R 415-9 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
Considérant que les feux dits « récompense » doivent être situés à l'écart du panneau d'entrée d'agglomération et en dehors de toute intersection ;

ARRETE

Article 1 : La circulation est réglementée par la mise en place d'un feu à récompense sur la Route d'Andres (RD248) au niveau du n°298.

Article 2 : Le feu dit « récompense » fonctionne selon les modalités suivantes :

- Il est au rouge en l'absence de véhicules ;
- Il bascule au vert lorsque la vitesse des véhicules détectés en approche est en-dessous de la vitesse maximale autorisée ;
- Lorsqu'il n'y a plus de véhicule en approche, le feu repasse au rouge.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation routière, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

